

nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède et sur lesquelles il aura payé les demandes de versements.

11. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement de versements sur chaque action qu'ils pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent, donnant au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

Demande de versements.

12. Tous actes et transports de terrains à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être d'après la formule A du présent acte, ou d'après toute autre formule de même teneur, autant que les circonstances pourront le permettre; et, afin qu'ils soient dûment enregistrés, tous les registrateurs, dans leurs comtés respectifs, seront pourvus, par et aux frais de la compagnie, d'un livre contenant des copies de la dite formule A, une copie devant être imprimée sur chaque page, avec les blancs nécessaires pour chaque cas de transport; et sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, ils les entreront et enregistreront sans sommaire dans le dit livre, et feront une note de telle entrée sur les dits actes; et les registrateurs exigeront et recevront de la compagnie, pour tous frais de tel enregistrement, cinquante centins, et pas plus; et le dit enregistrement sera censé et considéré valide en loi, nonobstant tout acte ou disposition de la loi à ce contraire.

Formule des transports à la compagnie et enregistrement.

13. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par son secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change; et ni le président, ni le vice-président, ou secrétaire-trésorier de la compagnie, ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

La compagnie pourra devenir partie à des billets, etc.

Proviso; elle n'émettra pas de billets de banque.

14. Les directeurs de la compagnie auront le pouvoir, après avoir été dûment autorisés à ce faire par un vote de la majorité des actionnaires de la compagnie, présents à une assemblée annuelle quelconque, tenue au mois de septembre ou à une assemblée spéciale convoquée pour cet objet, d'émettre leurs bons, faits et signés par le président et vice-président de la compagnie, et contresignés

Bons portant hypothèque pour prélever des deniers.